

Droit d'écriture de
50 euros payé sur dé-
claration du notaire
instrumentant

"Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU, Notaires associés"
Société civile sous forme de SPRL
1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 118
TVA : BE 0880.642.511

2180339/EK

DE : 2000,00 EUR

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le neuf novembre,

Par devant le notaire associé **Frédéric JENTGES**, de
résidence à Wavre, agissant pour compte de la société
civile sous forme de sprl « Frédéric JENTGES & Delphine
COGNEAU, Notaires associés », ayant son siège social à
1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 118, RPM Nivelles
0880.642.511,

COMPARAISSENT :

D'UNE PART, LA PARTIE CEDANTE



Premier
feuillet

W

D'AUTRE PART, LA PARTIE CESSIONNAIRE

B
J

LESQUELS déclarent que la partie cédante cède, sous
les garanties de droit, à la partie cessionnaire qui
accepte, tous les droits indivis lui appartenant, soit
moitié indivise en pleine propriété, à l'encontre de la
partie cessionnaire, propriétaire du surplus, dans le bien
suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE WAVRE - première division

Une maison d'habitation sise Montagne d'Aisemont,
13, cadastrée d'après titre section M numéro 979 T et se-
lon extrait récent de la matrice cadastrale cadastré sec-
tion M, numéro 979TP0000, pour une contenance d'un are
septante-cinq centiares (1a 75ca).

Revenue cadastrale non-indexé : mille quarante-neuf

euros (€ 1.049,00)

ORIGINE DE PROPRIETE

CONDITIONS

Les parties déclarent que cette cession a été conclue sous les conditions suivantes :

A.- CONDITIONS GENERALES

1. Situation hypothécaire

Les parties déclarent que le bien prédécrit est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

Registre des Gages

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles.

Pour autant que de besoin, le cédant déclare, présentement, que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des Gages.

2. Etat - Garantie

Le bien est cédé tel qu'il se trouve et s'étend à ce jour, bien connu du cessionnaire, qui déclare en avoir parfaite connaissance et n'en demande pas plus ample description, qui déclare également avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le bien est également cédé sans aucune garantie quant à l'état du bâtiment du chef de vétusté ou autres

causes, quant à la nature et à la qualité du sol et du sous-sol, quant au développement de la façade à front de la voie publique ; le cessionnaire renonçant expressément à tout recours contre le cédant, fondé notamment sur les articles 1641 et 1643 du Code civil, sauf dol ou connaissance d'un vice caché par le cédant.

À cet égard, ce dernier déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté d'aucun vice caché dont le cessionnaire n'aurait pas connaissance.

Garantie décennale

Pour autant que de besoin, l'cessionnaire est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le cédant aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). Toutefois, l'cessionnaire sera tenu, à l'entière décharge du cédant, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.

Le cédant déclare ne pas avoir invoqué ladite garantie.

3. Mitoyennetés - Servitudes

Le bien est cédé avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf au cessionnaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance :

- le bien cédé n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien ;

- qu'aucune mitoyenneté ne reste due ;

- il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien à l'exception de celles pouvant résulter de son titre de propriété, dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance, et que personnellement, il n'en a conféré aucune.

Le cédant décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

4. Contenance - Indications cadastrales

La contenance sus-exprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fut-elle-même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et le cessionnaire ne pourra



Deuxième
feuillet

62

B
↓

se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Propriété - Occupation - Jouissance

Le cessionnaire a la jouissance et la pleine propriété de la totalité du bien cédé à compter de ce jour, le bien étant occupé par elle.

6. Contributions - Taxes - Impôts - Précompte immobilier

Le cessionnaire supportera seul toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis à compter de ce jour.

7. Compteurs - Abonnements - Consommation

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installation généralement quelconques placés dans le bien par une administration qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la cession et sont réservés au profit de qui de droit.

Quant aux abonnements, consommations et redevances relatives aux eaux, gaz et électricité et/ou autres services d'utilité publique, le cessionnaire déclare que les compteurs sont déjà inscrits à son nom.

8. Assurances

Le cessionnaire fera seul son affaire personnelle de l'assurance du bien à compter de ce jour, à l'entière décharge de la partie cédante.

B.- SITUATION ADMINISTRATIVE

Aménagement du territoire et urbanisme

Information générale

Il est rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Information

Le bien est cédé avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

a) Les parties déclarent avoir connaissance du Code de développement territorial (CoDTbis).

b) Le cédant déclare qu'à sa connaissance et sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous, le bien cédé, ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat

d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ;

c) En application des dispositions de l'article D.IV.99 du CoDTbis, le notaire instrumentant a interrogé les pouvoirs communaux de la Ville de Wavre quant aux prescriptions urbanistiques.

Lesdits pouvoirs communaux ont répondu par lettre du 17 mai 2018.

Cette lettre stipule notamment ce qui suit littéralement reproduit :

« Le bien en cause :

1. est situé en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité - zone gérée par les articles D.II.23 § 2-1° - D.II.24 et les articles D.II.21 § 2-4° et R.II.21-8° du CoDT ;

2. est repris au règlement communal d'urbanisme - Art. D.III.2-d. du CoDT - relatif à l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction, transformation, changement d'affectation ou pour la création d'un logement supplémentaire - Réf. au Guide Communal d'Urbanisme G.C.U. ;

3. n'est pas concerné par les articles D.IV.57 et D.IV.58 du CoDT ;

4. ne fait pas l'objet d'une classification dans une zone à risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure visée à l'article D.IV.57-3° du CoDT ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause a fait l'objet du permis d'urbanisme suivant :

* **dossier 08/270** - autorisé le 30/01/2009 et délivré le 05/02/2009 à Monsieur EL BARIAKI, Rue Montagne d'Aisemont, 13 à 1300 Wavre pour l'agrandissement d'une habitation ; »

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, copie de ladite lettre et en avoir pris connaissance.

Situation existante

Le cédant garantit au cessionnaire la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le cédant déclare qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction urbanistique vi-



Troisième
feuillet

ⓐ

ⓑ

sés à l'article D.VII.1 §1^{er} 1°, 2°, 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Le cédant déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'**habitation unifamiliale**. Il déclare qu'à sa connaissance cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le cédant ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le cessionnaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant.

Le cédant déclare qu'à l'exception du permis d'urbanisme prévauté, le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations, à l'exception de ce qui est dit ci-avant.

Droit de préemption

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien cédé :

- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ;

- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire (articles D.IV.17, §1^{er} et D.IV.19 du CoDTbis) ; le droit de préemption régional fondé sur l'article D.358 du Code Wallon de l'Agriculture n'étant pas d'application pour le bien cédé.

Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

a) Permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni ne contient aucun établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

b) Le cédant déclare, qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente cession :

- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ;

- n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine ;

- n'est pas situé dans une zone de protection ;

- n'est pas situé dans un site archéologique.

c) Le cédant déclare n'avoir pas connaissance de ce

que le bien cédé :

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Code Wallon du Logement

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Code wallon du logement et en particulier :

- sur l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs de fumée en parfait état de fonctionnement et certifiés par BOSEC (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m², en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors) ;

- sur l'exigence d'un permis de location pour certaines catégories de logements ;

- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité d'ordonner des mesures conservatoires ou l'exécution de travaux ou de déclarer l'interdiction d'accès ou l'in-habitabilité du logement concerné.

La partie cessionnaire déclare vouloir faire son affaire personnelle du placement de détecteurs d'incendie à l'entière décharge de la partie cédante.

Dossier d'intervention ultérieure

Le cessionnaire reconnaît être averti de l'obligation incombant à la partie cédante d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté, un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.), lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage.

2° l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction.

3° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).



Quatrième
et dernier
feuillet

el
B
J

Les comparants déclarent que la partie cessionnaire est en possession du dossier d'intervention ultérieure relatif aux travaux qu'ils ont effectués dans l'immeuble.

Etat des sols

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. La présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation.

2. Parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état du droit :

- le cédant est tenu de mentionner les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le cédant est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

Les cédants déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur le bien cédé d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée, sur ce même bien, d'un établissement et activités susceptibles de causer une pollution du sol

au sens du Décret Sols en vigueur en région wallonne ;

3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien cédé et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré, vis-à-vis du cessionnaire, de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

B. Dans ce contexte, le cédant déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'cessionnaire exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien cédé soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien cédé ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Patrimoine naturel

Le cédant déclare, quant au bien objet des présentes, que :

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

Décret « Seveso »

Il est rappelé que suivant l'article D.IV.57 du Code de Développement Territorial l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement Seveso peut, en vertu du décret « SEVESO » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appel.

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, le

bien prédécrit n'est pas situé dans une telle zone.

Inondations- zones à risques

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre.

La partie cédante déclare que le bien prédécrit n'est pas situé dans une zone à risques d'inondation.

La partie cessionnaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site de la Région Wallonne site <http://cartographie.wallonie.be>

Servitude légale Fluxys

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

La partie cessionnaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site <https://www.klimcicc.be>

Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le notaire, a attiré leur attention sur l'article R.270bis-5 du Code de l'Eau qui stipule qu'en cas de mutation de propriétaire de l'immeuble raccordé, les parties vendeuse et acquéreuse sont tenues de le signaler au distributeur dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte de vente notarié et qu'à défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement elles-mêmes, les parties vendeuse et acquéreuse seront solidairement et indivisiblement tenues au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

Panneaux photovoltaïques

Le cédant déclare que le bien cédé ne comprend pas d'installation photovoltaïque.

Notification à l'Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le Notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien cédé - indépendamment de sa localisation en zone

agricole ou pas, ou de son inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien cédé.

À cet égard, les parties déclarent ne pas avoir la qualité d'agriculteur.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente cession à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

PRIX ET QUITTANCE

Origine des fonds - Blanchiment d'argent

Dispense d'inscription d'office

Sous réserve du droit de prendre, en vertu des présentes une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, la partie cédante dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

Liquidation transactionnelle

Les parties déclarent que moyennant exécution de ce qui est dit ci-dessus, elles ne se devront plus rien l'une à l'autre et que tous comptes pouvant exister entre elles seront ainsi entièrement et forfaitairement liquidés, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, du chef de toutes créances qu'elles pourraient faire valoir l'une à l'encontre de l'autre et du chef de tous comptes relatifs à l'indivision qui a existé entre elles.

Elles se dispensent mutuellement et dispensent le

notaire instrumentant de préciser aux présentes les modalités suivant lesquelles elles ont déterminé entre elles, de commun accord et forfaitairement, les conditions des présentes, emportant clôture définitive de tous comptes qui pouvaient exister entre elles.

Ou l'escapisme

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont payés et supportés par le cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en leur domicile respectif préindiqué

MENTIONS D'ORDRE FISCAL

1. Pro-fisco, les parties estiment que la valeur vénale en pleine propriété du bien prédécrit s'élève à **deux cent mille euros (200.000 EUR)**.

2. Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement ainsi conçu : "*En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.*"

me: opposé,

3. En application de l'article 184bis du Code des Droits d'Enregistrement, la partie cessionnaire déclare que les fonds utilisés pour le paiement de la soulte ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés, la partie cessionnaire déclarant ne pas être redevable de pareils droits.

al

4. Après que le notaire instrumentant ait donné lecture des articles 62, paragraphe deux, et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le cédant déclare ne pas être assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et ne pas l'avoir été dans les cinq dernières années.

B

J

DECLARATIONS FINALES

Chaque comparant déclare individuellement :

- ne pas avoir à ce jour déposé de requête en règlement collectif de dettes (Loi du cinq juillet mil neuf cent nonante huit) ;
- ne pas être pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

La partie cédante déclare qu'elle n'a concédé sur

le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de r m r  et qu'elle n'a pas conf r  de mandat hypoth caire sur ce bien.

CERTIFICATION D' TAT CIVIL ET D'IDENTITE

Le notaire instrumentant certifie l'identit  des personnes physiques comparantes sur base de la carte d'identit  qui lui est pr sent e et l'exactitude de leur  tat civil, nom, pr noms, lieu et date de naissance, et domicile sur base d'un extrait du registre national, et/ou du livret de mariage, et/ou d'un extrait d'acte de naissance.

INFORMATION DU NOTAIRE

Les parties aux pr sentes reconnaissent avoir  t  d m ment avis es et inform es par le notaire instrumentant, de l'article 9 de la loi de Vent se contenant organisation du Notariat, et plus particuli rement de la possibilit  qui leur est offerte de d signer un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil, et ce lorsqu'il appara t que des "int r ts contradictoires" ou des "engagements disproportionn s" obstruent le bon accomplissement du devoir notarial.

PROJETS - FORCE EXECUTOIRE

Les parties aux pr sentes reconnaissent avoir re u le projet des pr sentes plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, et en avoir pris connaissance.

Les comparants reconnaissent avoir  t  inform s par le notaire instrumentant des dispositions des articles 12 et 19 nouveau de loi sur le notariat, et en particulier des conditions mises pour qu'un acte auquel il est fait r f rence dans un acte notari , ait la force ex cutoire.

Les parties d clarent que toutes annexes aux pr sentes ou actes notari s ou sous seing priv  auxquels il est fait r f rence dans les pr sentes font partie int grante des pr sentes, et qu'elles s'y soumettent irr vocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en cons quence pleine et enti re force ex cutoire.

DONT ACTE.

Fait et pass    Wavre, en l' tude,

Date que dessus,

Et, apr s lecture int grale et comment e des dispositions des pr sentes vis es   cet  gard par la loi et lecture partielle et comment e des autres dispositions, les comparants ont sign  avec Nous, Notaire.

The block contains two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, and the second is on the right. Below the signatures is a large, sweeping flourish that starts from the left and curves under the second signature. At the bottom center of this block, the number '13' is printed.

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Frédéric JENTGES à Wavre le 09-11-2018, répertoire 13933

Rôle(s): 14 Renvoi(s): 1

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le quinze novembre deux mille dix-huit (15-11-2018)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 13524

Droits perçus: deux mille euros zéro eurocent (€ 2.000,00)

Le receveur

Mention d'hypothèque

Acte du notaire Frédéric JENTGES à Wavre le 09-11-2018, répertoire 13933

Transcrit au bureau Sécurité juridique OTTIGNIES
Le quinze novembre deux mille dix-huit (15-11-2018)

Montant: deux cent trente euros (€ 230,00)

Rétribution forfaitaire € 230,00

Total € 230,00

Réf. : 47-T-15/11/2018-09046

Le conservateur des hypothèques
